

M. ...

Décision n° 2014-39 du 4 juin 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 décembre 2013 lors de la rencontre Clermont-Ferrand/Aubenas de la poule A du championnat de France de deuxième division nationale masculine de basket-ball, effectué à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), concernant M. ..., demeurant ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 janvier 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 mars 2014 de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 31 mars 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 11 avril 2014, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 5 mai 2014, dont il a accusé réception le 7 mai 2014, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 juin 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la rencontre Clermont-Ferrand/Aubenas de la poule A du championnat de France de deuxième division nationale masculine de basket-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 14 décembre 2013 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 janvier 2014, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 253 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 février 2014, M. ... a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 14 décembre 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 février 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a informé M. ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre et qu'elle prendrait effet à compter du 28 février 2014 ;

Considérant que par une décision du 19 mars 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 28 février 2014 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 avril 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle

interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure ouverte à son encontre, avoir consommé du cannabis à plusieurs reprises au cours des semaines ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise occasionnelle de cette substance – dont il n'ignorait pas la prohibition par la réglementation antidopage – s'était inscrite dans un contexte personnel difficile ; que l'intéressé a exprimé ses regrets pour son attitude, en admettant avoir commis une faute ; qu'il a ajouté avoir cessé toute prise de ce produit et vouloir s'impliquer dans la prévention de cette conduite addictive auprès des jeunes sportifs de son club ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une publication sans mention de son patronyme, afin de ne pas affecter gravement son activité professionnelle ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 janvier 2014 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'il y a lieu, cependant, de donner acte à l'intéressé de son intention d'œuvrer en faveur d'actions de prévention de conduites addictives ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la mesure d'interdiction prononcée à l'encontre de M. ... par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de basket-ball doit être portée à une durée de six mois ;

Considérant, en outre, que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a fixé au 28 février 2014, jour auquel M. ... s'est vu notifier la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre, le point de départ de l'interdiction faite à l'intéressé de participer,

pendant quatre mois, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant, toutefois, que la sanction ainsi infligée à M. ... n'a été portée à sa connaissance, selon les modalités prescrites par le quatrième alinéa de l'article 27 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball, que par un courrier recommandé daté du 25 mars 2014, dont l'intéressé est réputé avoir pris connaissance le 29 mars suivant ; qu'il suit de là que la période de suspension ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le point de départ de la sanction infligée à M. ... par l'organe disciplinaire fédéral doit être reporté du 28 février au 29 mars 2014, date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier la décision fédérale précitée, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 2 - En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 26 février 2014 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 19 mars 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de basket-ball.

Article 3 - Il y a lieu de réformer la décision prise le 19 mars 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Basket-ball magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de basket-ball, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*